

Registration  
SOR/2010-73 March 25, 2010

**TEXTILE LABELLING ACT**

**Regulations Amending the Textile Labelling and Advertising Regulations**

P.C. 2010-393 March 25, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to paragraph 11(1)(i) of the *Textile Labelling Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Textile Labelling and Advertising Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE TEXTILE LABELLING AND ADVERTISING REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

1. (1) Paragraph 26(2)(o) of the *Textile Labelling and Advertising Regulations*<sup>1</sup> is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (i), by adding “and” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) where the olefin units are cross-linked synthetic polymers with low but significant crystallinity, composed of at least 95 per cent by mass of ethylene and at least one other olefin unit and the fibre is substantially elastic and heat resistant, “lastol” may be used as the generic name for the fibre;

(2) Subsection 26(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (t), by adding “and” at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):

(v) a manufactured fibre in which the fibre-forming substance is composed of at least 85 per cent by mass of lactic acid ester units derived from naturally occurring sugars is “PLA” or “polylactic acid”.

**COMING INTO FORCE**

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The *Textile Labelling Act* (TLA) and the *Textile Labelling and Advertising Regulations* (TLAR) are intended to protect consumers against misrepresentation in the labelling and advertising of textile products as well as to ensure that consumers may choose textiles on the basis of fibre content.

<sup>a</sup> R.S., c. T-10

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1551

Enregistrement  
DORS/2010-73 Le 25 mars 2010

**LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES**

**Règlement modifiant le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles**

C.P. 2010-393 Le 25 mars 2010

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'alinéa 11(1)i) de la *Loi sur l'étiquetage des textiles*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉTIQUETAGE ET L'ANNONCE DES TEXTILES**

**MODIFICATIONS**

1. (1) L'alinéa 26(2)o) du *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) dans le cas où les motifs d'oléfine sont sous forme de polymère synthétique réticulé ayant un faible mais important taux de cristallinité et sont composés d'au moins 95 pour cent, en masse, d'éthylène et d'au moins un autre motif d'oléfine, et où la fibre est sensiblement élastique et thermorésistante, « lastol » peut être employé comme nom générique pour cette fibre;

(2) Le paragraphe 26(2) du même règlement est modifié par adjonction après l'alinéa u) de ce qui suit :

v) d'une fibre fabriquée dans laquelle la substance fibrogène est composée d'au moins 85 pour cent en masse d'unités d'ester de l'acide lactique dérivées de sucres naturels est « PLA » ou « acide polylactique ».

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

La *Loi sur l'étiquetage des textiles* (LET) et le *Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles* (REAT) visent à protéger les consommateurs contre les faux renseignements inscrits sur les étiquettes et les annonces de produits de fibres textiles tout en leur permettant de choisir des textiles sur la base de la teneur en fibres.

<sup>a</sup> R.R., ch. T-10

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1551

The TLAR require that the fibre content be disclosed by generic name, and section 26 of the TLAR prescribes the generic fibre names that may be used in Canada to indicate the fibre content of a consumer textile article. If the generic fibre that a manufacturer wishes to use is not prescribed under section 26, the manufacturer must apply to the Minister of Industry, as outlined in section 27 of the TLAR, to have a new generic fibre name prescribed. In 2006, the Competition Bureau (the Bureau), acting on behalf of the Minister, received two applications for new generic fibre names: "lastol" and "polylactic acid" or "PLA."

In order for manufacturers to be able to use the new fibre names on the labels of consumer textile articles, section 26 of the TLAR must be amended to include them in the list of Generic Names for Textile Fibres. These Regulations amend section 26 of the TLAR to add the generic fibre names "lastol" and "PLA" and their corresponding definitions to the list of generic names in section 26 of the TLAR.

#### Description and rationale

Section 27 of the TLAR currently outlines the procedure for adding a new generic fibre name to the list of Generic Names for Textile Fibres in section 26 of the TLAR. Once an application for a new generic fibre name has been filed, the options for the Minister are to either (1) notify the applicant that a generic name already prescribed is the appropriate generic name for the fibre; or (2) prescribe a new generic name for the fibre.

In order to determine whether it would be appropriate to add new generic fibre names and definitions to the TLAR, the Bureau contracted the Committee on Generic Names for Man-Made Fibres of the Canadian General Standards Board (CGSB). The CGSB completed its analysis of both fibres and amended the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91 — Generic Name for Man-Made Fibres, in July 2007, to include the two new generic fibre names "lastol" and "PLA." The fact that the CGSB has approved the addition of the two new generic fibre names signifies CGSB's conclusion that the two fibres in question are not appropriately described by the existing generic designations listed in section 26 of the TLAR. Therefore, maintenance of the status quo was not recommended as the current regulations do not provide an acceptable generic name for these fibres.

#### Benefits and costs

##### Use of the fibres

*Lastol* — The fibre for which the generic name "lastol" has been proposed is mainly targeted for apparel applications, specifically in clothing applications where stretch is desirable. According to the applicant, lastol is a type of "olefin fibre" (already a prescribed generic name), which differs from commercially available olefin fibres because of its elasticity and wide temperature tolerance, making it a good choice for easy-care stretch apparel applications. In particular, the applicant (DOW Chemical Company) maintains that lastol has distinctive properties that would be significant to consumers, including (1) stretch and recovery power that is far superior to that of any olefin fibre; (2) shape retention at temperatures in excess of 170°C, which enables the fibre to survive rigorous manufacturing and consumer care processes; and (3) chemical resistance to solvents that typically dissolve conventional olefins.

Le REAT exige que la teneur en fibres soit indiquée par nom générique et l'article 26 du REAT prescrit les noms génériques pouvant être utilisés au Canada pour indiquer la teneur en fibres des articles textiles de consommation. Lorsqu'un fabricant souhaite utiliser une fibre textile pour laquelle aucun nom générique n'a été prescrit en vertu de l'article 26, il doit demander au ministre de l'Industrie, conformément aux exigences de l'article 27 du REAT, d'ajouter un nouveau nom générique de fibre textile au REAT. En 2006, le Bureau de la concurrence (le Bureau), au nom du ministre, a reçu deux demandes d'ajout de noms génériques pour les fibres textiles « lastol » et « acide polylactique » ou « PLA ».

Pour que les fabricants puissent utiliser les nouveaux noms de fibres textiles sur les étiquettes des articles textiles de consommation, l'article 26 du REAT doit être modifié pour inclure ces nouveaux noms à la liste des noms génériques de fibres textiles. Le présent règlement vise à modifier l'article 26 du REAT pour ajouter les noms génériques des fibres textiles « lastol » et « PLA » et leurs définitions à la liste des noms génériques.

#### Description et justification

L'article 27 du REAT énonce actuellement la procédure d'ajout d'un nouveau nom générique de fibre textile à la liste des noms génériques de fibres textiles de l'article 26 du REAT. Lorsqu'une demande visant un nouveau nom générique de fibre textile est reçue par le ministre, ce dernier doit (1) soit aviser le requérant qu'un nom générique déjà prescrit est le nom générique approprié de la fibre textile, (2) soit prescrire un nouveau nom générique pour la fibre textile.

Le Bureau a confié la tâche de déterminer s'il est approprié d'ajouter de nouveaux noms génériques de fibres textiles et de nouvelles définitions dans le REAT au comité chargé des noms génériques des fibres chimiques de l'Office des normes générales du Canada (ONGC). L'ONGC a terminé l'analyse des deux fibres et a modifié la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91 — Noms génériques des fibres chimiques, en juillet 2007, pour y ajouter les deux nouveaux noms génériques des fibres textiles « lastol » et « PLA ». L'approbation de l'ONGC quant à l'ajout des deux nouveaux noms génériques de fibres textiles indique que ce dernier juge qu'aucune des désignations génériques de l'article 26 ne définit adéquatement ces deux fibres textiles. Par conséquent, le maintien du statu quo est rejeté, car la réglementation actuelle ne fournit pas de nom générique acceptable pour ces fibres.

#### Avantages et coûts

##### Utilisation des fibres textiles

*Lastol* — Le nom générique « lastol » a été proposé pour une fibre utilisée principalement pour les vêtements, plus précisément les vêtements dans lesquels l'élasticité est souhaitable. Selon le requérant, le lastol est un type de fibre d'oléfine, nom générique déjà prescrit, qui diffère des fibres d'oléfine offertes actuellement sur le marché en raison de son élasticité et de sa grande tolérance aux variations de température qui en font un choix tout à fait indiqué pour des vêtements extensibles d'entretien facile. En particulier, le requérant (DOW Chemical Company) soutient que le lastol possède des propriétés distinctes qui seraient importantes pour les consommateurs, y compris (1) des propriétés d'élasticité et une capacité de retour à l'état normal qui est de loin supérieure à celle de n'importe quelle fibre d'oléfine; (2) une capacité de conserver sa forme à des températures dépassant 170 °C, ce qui permet à la fibre de résister aux processus de fabrication intenses

**PLA** — The fibre for which the generic name “PLA” has been proposed is mainly targeted for apparel applications, specifically performance apparel applications. In particular, the applicant (Natureworks LLC) maintains that PLA has distinctive properties that would be significant to consumers, including (1) low moisture absorption and high wicking, offering benefits for sports and performance apparel and products; (2) low flammability and smoke generation; (3) high resistance to ultraviolet (UV) light, a benefit for performance apparel as well as outdoor furniture and furnishings applications; (4) a low index of refraction, which provides excellent colour characteristics; and (5) lower specific gravity, making PLA lighter in weight than other fibres. These properties are important to consumers who desire sports or performance apparel that is water-resistant and washable, or desire furnishings with low flammability.

#### Manufacturers

Manufacturers are subject to existing legislative and regulatory requirements regarding the accurate labelling of fibre content on consumer textile articles. The regulatory amendments do not add to these existing requirements. The amendments will facilitate the labelling of the fibres in question by providing a generic name to be used on fibre content labels. In addition, given the properties described above, manufacturers will benefit by being able to identify these fibres as having properties suitable for particular apparel garments.

#### Consumers

The prescribing of generic fibre names could benefit consumers by allowing them to more readily identify these fibres on textile content labels, which is consistent with the promotion of consumer information and protection. In particular, given the properties described above, consumers will benefit by being able to readily identify the presence of these fibres, and the corresponding properties, in the apparel garments that they seek or purchase.

#### “Lastol” and “PLA” in the United States

The fibres in question are currently identified by the generic names “lastol” and “PLA” in the United States.

In 2002, the U.S. Federal Trade Commission added “PLA” to its list of approved generic names, noting that “PLA ... is of a distinctive chemical composition not encompassed by any of the Textile Rules’ existing generic definitions for manufactured fibers, that its physical properties are important to the public, that the fiber is in active commercial use, and that the granting of a new generic name and definition is important to the consuming public at large.” [See U.S. Federal Trade Commission, *Federal Register*, February 1, 2002 (Volume 67, Number 22)].

In 2003, the U.S. Federal Trade Commission added “lastol” to its list of approved generic names, noting that the fibre “has the same general chemical composition as an established generic fiber category (olefin), has distinctive properties of importance to

et à un entretien régulier par le consommateur; (3) une résistance chimique aux solvants qui dissolvent habituellement les oléfines courantes.

**PLA** — Le nom générique « PLA » a été proposé pour une fibre utilisée principalement pour les vêtements, plus précisément les vêtements performants. En particulier, le requérant (Natureworks LLC) maintient que le PLA possède des propriétés distinctes qui seront importantes pour les consommateurs, y compris (1) une faible capacité d’absorption d’humidité et une grande résistance à la pénétration des liquides, constituant des avantages pour les vêtements et accessoires sport et performants; (2) une faible inflammation et production de fumée; (3) une forte résistance à la lumière ultraviolette (UV), constituant un avantage pour les vêtements performants et pour le mobilier et les accessoires extérieurs; (4) un faible indice de réfraction qui procure d’excellentes caractéristiques colorimétriques; (5) une masse volumique plus faible, rendant le PLA plus léger que les autres fibres. Ces propriétés sont importantes pour les consommateurs qui veulent des vêtements sport ou performants qui soient imperméables et lavables ou des accessoires d’ameublement à faible inflammabilité.

#### Fabricants

Les fabricants sont assujettis aux exigences législatives et réglementaires en vigueur qui portent sur l’étiquetage précis de la teneur en fibre des articles textiles de consommation. Les modifications réglementaires n’augmentent en rien les exigences existantes. Elles facilitent l’étiquetage des fibres en question en fournant un nom générique permettant d’indiquer la teneur en fibre sur les étiquettes. De plus, compte tenu des propriétés définies auparavant, il sera avantageux pour les fabricants d’être en mesure d’identifier ces fibres comme ayant des propriétés convenant à certains accessoires vestimentaires.

#### Consommateurs

La prescription de noms génériques de fibres textiles pourrait être un avantage pour les consommateurs en leur permettant d’identifier plus facilement la teneur en fibre sur l’étiquette, ce qui respecte les exigences relatives à la promotion de l’information aux consommateurs et à leur protection. En particulier, compte tenu des propriétés définies auparavant, il serait avantageux pour les consommateurs d’être en mesure d’identifier facilement la présence de ces fibres et leurs propriétés dans les accessoires vestimentaires qu’ils recherchent ou qu’ils achètent.

#### « Lastol » et « PLA » aux États-Unis

Aux États-Unis, les fibres en question sont déjà identifiées par les noms génériques « lastol » et « PLA ».

En 2002, la U.S. Federal Trade Commission a ajouté le « PLA » à sa liste de noms génériques approuvés en indiquant « que le PLA [...] possède une composition chimique distincte ne figurant dans aucune définition générique existante de fibres chimiques du Textile Rules, qu’il a des propriétés physiques importantes pour les consommateurs, qu’il est employé activement dans le commerce et qu’il est important pour le grand public de lui attribuer un nouveau nom générique et une définition connexe. » [traduction] [Voir la U.S. Federal Trade Commission, *Federal Register*, 1<sup>er</sup> février 2002 (volume 67, numéro 22)].

En 2003, la U.S. Federal Trade Commission a ajouté le « lastol » à sa liste de noms génériques approuvés en indiquant « que le lastol a la même composition chimique générale qu’une catégorie de fibres génériques établie (oléfine), qu’il a des propriétés

the general public as a result of a new method of manufacture or substantially differentiated physical characteristics, such as fiber structure (e.g. elasticity and heat resistance), and that its distinctive features make the fiber suitable for uses for which other fibers under the established olefin generic name would not be suited, or would be significantly less well suited. Consequently, the Commission has determined that there are sufficient differences between [the fibre] and conventional olefins to merit a new subclass designation.” [See U.S. Federal Trade Commission, Federal Register (Volume 68, Number 17)].

The regulatory amendments prescribe the same generic names and definitions in Canada for the two fibres in question. Businesses in Canada will benefit by being able to label their textile articles in a manner consistent with the fibre names used in the United States, facilitating trade across the United States–Canada border, and providing consistent product labelling to the benefit of industry participants and consumers in both countries.

#### *Consultation*

The applications for the addition of the two new generic fibre names in question were submitted by two fibre manufacturers. The manufacturers will experience the most direct impact from the proposed regulatory amendments by being permitted to use the new generic fibre names on their consumer textile product content labels, thus allowing them to sell and market their products under the same fibre names as are currently used in the United States.

Support for the proposed amendments was also obtained from the CGSB, which recognized the unique characteristics of the fibres in question, and approved the addition of the two new generic fibre names in the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Generic Name for Man-Made Fibres. The responsibility for the development and maintenance of this standard rests with a committee comprised of representatives from industry (fibre and fabric producers and retailers), government and testing organizations, including representatives from organizations such as the University of Manitoba, Industry Canada, Textile Technologies Centre, Bodycote Materials Testing Canada, Dow Chemical Canada, Canadian Textiles Institute, Invista Company, Department of National Defence, and Testing Laboratories of Canada.

In October 2006, the Bureau sent technical data for the two fibres in question (“lastol” and “PLA” or “polylactic acid”) to the CGSB for distribution to the CGSB Committee on Generic Names for Man-Made Fibres for the purpose of amending the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Generic Names for Man-Made Fibres.

In January 2007, the CGSB forwarded the proposed amendments to the Committee on Generic Names for Man-Made Fibres, along with a “letter-ballot.” The Committee members were also provided with samples of each of the two fibres for testing, should members wish to verify statements made by the applicants about the fibres. Committee members were instructed to mark and return the letter-ballot as affirmative, negative, or abstention. Approval of a CGSB draft amendment is by consensus of the Committee. CGBS defines consensus as a substantial agreement reached by concerned interests involved in the preparation of an amendment. This process implies much more than the concept of a simple majority, but does not require unanimous approval.

distinctes importantes pour le grand public en raison d'une nouvelle méthode de fabrication ou de ses caractéristiques physiques essentiellement différentes comme la structure de la fibre (par exemple élasticité et résistance à la chaleur), et qu'il est possible d'utiliser la fibre là où les autres fibres désignées par le nom générique oléfine ne pourraient être utilisées ou seraient bien moins appropriées. Par conséquent, la Commission a conclu qu'il y avait suffisamment de différences entre [la fibre] et les oléfines courantes pour mériter une nouvelle désignation de sous-catégorie. » [traduction] [Voir la U.S. Federal Trade Commission, Federal Register (volume 68, numéro 17)].

En somme, les modifications réglementaires prescrivent les mêmes noms génériques et définitions au Canada pour les deux fibres en question. Les entreprises canadiennes gagnent à étiqueter leurs articles textiles en utilisant les mêmes noms génériques qu'aux États-Unis. Cela facilitera le commerce entre les deux pays en plus d'uniformiser l'étiquetage des produits, ce qui sera à l'avantage des intervenants de l'industrie et des consommateurs des deux pays.

#### *Consultation*

Les demandes d'ajout des deux noms génériques en question ont été soumises par deux fabricants de fibres. Les modifications réglementaires proposées toucheront plus directement les fabricants en leur donnant la permission d'utiliser les nouveaux noms génériques pour indiquer la teneur en fibres sur l'étiquette de leurs produits textiles et en leur permettant de vendre et de commercialiser leurs produits avec les mêmes noms génériques de fibres que ceux qui sont utilisés actuellement aux États-Unis.

L'ONGC appuie les modifications réglementaires proposées et reconnaît les caractéristiques uniques des fibres en question en plus d'approuver l'ajout des deux noms génériques de fibres textiles dans la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Noms génériques des fibres chimiques. L'élaboration et l'actualisation de cette norme relèvent toujours du comité, formé de représentants de l'industrie (détailants et fabricants de tissus et de fibres), du gouvernement et d'organismes qui réalisent les essais comme l'Université du Manitoba, Industrie Canada, le Centre des technologies textiles, le groupe d'essais Bodycote Canada, Dow Chemical Canada, l'Institut canadien des textiles, Invista Company, le ministère de la Défense nationale et les laboratoires d'essai du Canada.

En octobre 2006, le Bureau a envoyé les données techniques des deux fibres en question (« lastol » et « PLA » ou « acide polylactique ») à l'ONGC pour distribution aux membres du comité chargé des noms génériques des fibres chimiques aux fins de modifications de la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Noms génériques des fibres chimiques.

En janvier 2007, l'ONGC a envoyé les modifications réglementaires proposées, de même qu'un bulletin de vote, aux membres du comité chargé des noms génériques des fibres chimiques. Ces derniers ont également reçu des échantillons des deux fibres en vue de réaliser des essais et de vérifier les allégations des demandeurs au sujet des fibres. Les membres du comité ont été avisés de cocher le bulletin de vote (affirmatif, négatif ou abstention) et de le retourner. L'approbation d'un projet de modification d'une norme de l'ONGC est une décision consensuelle des membres du comité. L'ONGC définit le consensus comme étant un accord appréciable entre les parties intéressées s'occupant de la préparation d'une modification. Ce processus implique beaucoup

In February 2007, the CGSB indicated that consensus had been reached on the proposed amendment. In particular, of the 11 ballots distributed to Committee members, seven were returned, and six of these were "affirmative" (the remaining ballot was an abstention). In July 2007, the CGSB amendment to the National Standard of Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Generic Names for Man-Made Fibres (adding "lastol" and "PLA") was published.

Both "lastol" and "PLA" have also been approved as generic fibre names in the United States, and are included in the U.S. Rules and Regulations under the *Textile Fiber Products Identification Act*. In crafting the definitions of "lastol" and "PLA" to be inserted in section 26 of the TLAR, the definitions used in the United States were consulted and mirrored to the greatest extent possible in order to ensure consistency, and to facilitate trade and other industry interests.

The regulatory amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 7, 2009 (Vol. 143, No. 10). No comments were received in response to the proposed regulatory amendments.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The regulatory amendments do not change existing compliance and enforcement mechanisms or result in any additional enforcement costs.

The TLA prohibits the sale, import or advertisement of prescribed consumer textile articles that do not contain a disclosure label that complies with the provisions of the Act. The TLA also prohibits the making of false or misleading representations relating to a textile fibre product. The provisions of the TLA and TLAR are monitored and enforced through the use of inspectors designated under the *Department of Industry Act*.

#### **Contacts**

**Madeleine Dussault**  
Assistant Deputy Commissioner of Competition  
50 Victoria Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0C9  
Telephone: 819-953-7735  
Fax: 819-953-2557  
Email: madeleine.dussault@bc-cb.gc.ca

**David Teal**  
Senior Competition Law Officer  
50 Victoria Street  
Gatineau, Quebec  
K1A 0C9  
Telephone: 819-953-8541  
Fax: 819-953-8535  
Email: david.teal@bc-cb.gc.ca

plus qu'une simple majorité, mais pas nécessairement l'unanimité.

En février 2007, l'ONGC annonce l'obtention d'un consensus concernant la modification proposée. Des 11 bulletins de vote distribués aux membres du comité, l'ONGC en a reçu sept dont six étaient favorables (affirmatifs) à la modification — le bulletin de vote restant était une abstention. En juillet 2007, l'ONGC a publié la modification apportée à la norme nationale du Canada CAN/CGSB-4.157-M91, Noms génériques des fibres chimiques (ajout de « lastol » et « PLA »).

Le « lastol » et le « PLA » ont également été approuvés en tant que noms génériques de fibres aux États-Unis et sont inclus dans les règles et les règlements des États-Unis en vertu de la *Textile Fiber Products Identification Act*. Durant l'élaboration des définitions pour le « lastol » et le « PLA » qui feront partie de l'article 26 du REAT, nous avons consulté et utilisé, dans la mesure du possible, les définitions déjà existantes aux États-Unis pour assurer l'uniformité, faciliter le commerce et répondre aux autres intérêts de l'industrie.

Les propositions de modifications réglementaires ont été pré-publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 7 mars 2009 (Vol. 143, n° 10). Aucun commentaire n'a été reçu en réponse à ces propositions.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications réglementaires ne changent rien aux mécanismes de conformité et de mise en application déjà en place et n'entraînent pas de coûts additionnels de mise en application.

La LET interdit la vente, l'importation ou l'annonce d'articles textiles de consommation désignés par règlement dont l'étiquetage ne précise pas la teneur en fibres textiles et n'est pas conforme aux dispositions applicables de la présente loi. La LET interdit également la présentation d'information fausse ou trompeuse se rapportant à un produit textile. Les dispositions de la LET et du REAT sont contrôlées et mises en application par des inspecteurs désignés en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Industrie*.

#### **Personnes-ressources**

**Madeleine Dussault**  
Sous-commissaire adjointe de la concurrence  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0C9  
Téléphone : 819-953-7735  
Télécopieur : 819-953-2557  
Courriel : madeleine.dussault@bc-cb.gc.ca

**David Teal**  
Agente principale du droit de la concurrence  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec)  
K1A 0C9  
Téléphone : 819-953-8541  
Télécopieur : 819-953-8535  
Courriel : david.teal@bc-cb.gc.ca